



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 590

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARVIS DU SERVICE DES SPORTS – PLACE VERDUN ET RUE PHILIPPE LERAUDAT, DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL 2026 DU MARDI 8 DÉCEMBRE 2026 À 14H00 AU LUNDI 14 DÉCEMBRE 2026 À 20H00.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté n° 2026-043 du 13 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Baptiste LAMARCA, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, aux Travaux, aux Espaces publics, à la propreté urbaine et à l'Insertion professionnelle,

Considérant l'organisation de la manifestation « MARCHÉ DE NOËL 2026 » sur le parvis du service des sports - place Verdun, rue Philippe Leraudat à Taverny, du mardi 8 décembre 2026 à partir de 14h00 jusqu'au lundi 14 décembre 2026 à 20h00 ;

Considérant que cette manifestation entraîne temporairement une occupation du domaine public ;

Considérant que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement et de la circulation, du mardi 8 décembre 2026 à partir de 14h00 jusqu'au lundi 14 décembre 2026 à 20h00 sur la totalité du parvis du service des sports - place Verdun, rue Philippe Leraudat à Taverny ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation pour l'organisation de la manifestation « MARCHÉ DE NOËL 2026 », afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 07/10/26

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de manière temporaire, sauf services publics, services de police et services de secours, et toutes les personnes disposant d'un laissez-passer sur le parvis du service des sports - place Verdun, rue Philippe Leraudat pour les « MARCHÉ DE NOËL 2026 » ,

- **du mardi 8 décembre 2026 à partir de 14h00 jusqu'au lundi 14 décembre 2026 à 20h00.**

Article 2 :

Pour permettre l'organisation de la manifestation, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit de la manifestation sise parvis du service des sports, place Verdun et rue Philippe Leraudat à Taverny.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services publics, services de police, services de secours, services publics, et toutes les personnes disposant d'un laissez-passer comme suit :

- la circulation sera interdite.

Article 4 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 septembre 2026

**Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint au Maire,**



Baptiste LAMARCA